

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi

NOR :

DECRET

relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail,

Vu l'avis du conseil national de l'emploi en date du 2010 ;

DECRETE

Article 1^{er}

Une allocation est accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi qui, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'allocation d'assurance, entreprennent en 2010 une action de formation sur prescription de Pôle emploi.

Les formations ouvrant droit à cette allocation permettent d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

L'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation est versée mensuellement, à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'assurance chômage et de l'allocation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail.

Le montant journalier de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation.

Pour l'application des articles L. 131-2, L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale, cette allocation est assimilée à un revenu de remplacement.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi
Christine LAGARDE

Le ministre, auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance
Patrick DEVEDJIAN

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat
François BAROIN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi
Laurent WAUQUIEZ